



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE
22 février 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Deuxième session

Vienne, 8-12 mars 1999

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'instrument juridique international additionnel contre le trafic des femmes et des enfants

Projet révisé de Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des femmes et des enfants**

Proposition soumise par l'Argentine et les États-Unis d'Amérique

Les États Parties au présent Protocole,

Prenant note de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommée "la Convention"),

Gravement préoccupés par les activités importantes et croissantes des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit du trafic international [des femmes et des enfants] [des personnes]¹,

Estimant que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables face aux organisations criminelles transnationales impliquées dans le trafic des personnes et sont particulièrement visés par celles-ci,

* A/AC.254/10.

** La proposition contenue dans le présent document a été soumise par les Gouvernements de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique, conformément à l'engagement qu'ils avaient pris lors de la première session du Comité spécial (voir A/AC.254/9). Elle annule et remplace la proposition des États-Unis (A/AC.254/4/Add.3) et celle de l'Argentine (A/AC.254/8) et tient compte des observations formulées sur ces deux propositions à cette même session (voir en particulier les commentaires soumis par l'Australie et le Canada dans le document A/AC.254/5/Add.3).

¹ La proposition de l'Argentine se limite au trafic des femmes et des enfants. La proposition des États-Unis concerne le trafic de toutes les personnes même si elle reconnaît que les femmes et les enfants sont particulièrement exposés à ce fléau. Chaque fois que le problème se pose, les deux options sont mentionnées dans le texte de synthèse.

Déclarant que la lutte contre le trafic international [des femmes et des enfants] [des personnes, en particulier des femmes et des enfants,] ne peut être efficace que si les pays d'origine, de transit et de destination adoptent une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir un tel trafic, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de ce trafic, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Considérant qu'il existe divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants mais qu'aucun instrument universel ne traite de tous les aspects du trafic [des femmes et des enfants] [des personnes],

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument [les femmes et les enfants] [les personnes] vulnérables à un tel trafic ne seront pas suffisamment protégé[e]s,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale pour tous les aspects de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner l'élaboration, notamment, d'un instrument international de lutte contre le trafic des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'ajouter à la Convention un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir le trafic [des femmes et des enfants] [des personnes, en particulier des femmes et des enfants,] aidera à combattre ce type de criminalité,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention²,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Objet

1. Le présent Protocole a pour objet de promouvoir et de faciliter la coopération entre les États Parties en vue de prévenir le trafic international [des femmes et des enfants] [des personnes] aux fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle, d'enquêter sur ce trafic et de le réprimer [en accordant une attention particulière à la protection des femmes et des enfants, si souvent victimes d'un tel trafic³].

2. [À cette fin, [l'objectif est, en particulier, d'encourager les États Parties à s'engager⁵:] [Les États Parties s'engagent⁶:]

² L'Australie et le Canada ont noté qu'il fallait tenir compte, dans le présent Protocole, des travaux actuellement menés par d'autres instances internationales, comme l'Organisation internationale du Travail (projet de convention concernant l'interdiction et l'élimination immédiate des formes les plus préjudiciables de travail effectué par des enfants) et le groupe de travail de la Commission des droits de l'homme (Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants) (voir document A/AC.254/5/Add.3).

³ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/4/Add.3.

⁴ Le texte entre crochets, qui commence par "À cette fin" et se termine au paragraphe 2 f), a été proposé dans le document A/AC.254/8. Il n'est peut-être pas nécessaire car il reprend des dispositions qui se trouvent dans la suite du présent Protocole.

⁵ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/4/Add.3.

⁶ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/8.

- a) À adopter des mesures efficaces [conformément à leur législation interne⁷,] pour prévenir le trafic [des femmes et des enfants] [des personnes], tel qu'il est défini dans le présent Protocole, et pour punir sévèrement les personnes se livrant à cette activité;
- b) À assurer une protection appropriée aux victimes du trafic [de femmes et d'enfants] [de personnes];
- c) À promouvoir la coopération entre les États Parties afin de combattre plus efficacement le trafic [des femmes et des enfants] [des personnes];
- d) À veiller, le cas échéant, à ce que les victimes retournent, dans des conditions de sécurité et volontairement, dans leur pays d'origine ou dans le pays où elles ont leur résidence habituelle ou encore dans un pays tiers;
- e) À informer et sensibiliser le public sur les causes et les conséquences du trafic [des femmes et des enfants] [des personnes]; et
- f) À fournir aux victimes une aide juridique, médicale, psychologique et financière appropriée lorsque les États Parties le jugent nécessaire.]

Article 2

Option 1⁸

Champ d'application

1. Le présent Protocole s'applique au trafic des personnes tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article.
2. Aux fins du présent Protocole, l'expression "trafic des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes:
 - a) En recourant ou en menaçant de recourir à l'enlèvement, à la force, à la fraude, à la tromperie ou à la contrainte, ou
 - b) En donnant ou en recevant des paiements ou des avantages illicites pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé.
3. Aux fins du présent Protocole, le trafic des personnes en vue de leur exploitation sexuelle s'étend aux enfants n'ayant pas atteint l'âge du consentement en vertu de la législation du pays ou territoire où l'infraction est commise, que l'enfant ait ou non donné son consentement⁹.

Option 2¹⁰

Définitions

Aux fins du présent Protocole:

- a) Le mot "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans;

⁷ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/8.

⁸ Cette option a été proposée dans le document A/AC.254/4/Add.3.

⁹ L'Australie et le Canada ont proposé d'insérer après ce paragraphe un nouveau paragraphe, dans lequel on définirait l'expression "travail forcé", en se référant éventuellement aux définitions figurant dans des instruments internationaux comme la Convention (n° 29) de 1930 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail (voir document A/AC.254/5/Add.3).

¹⁰ Cette option a été proposée dans le document A/AC.254/8.

- b) L'expression "trafic des enfants" désigne tout acte exécuté ou devant être exécuté dans un but ou à des fins illicites par une organisation criminelle, conjointement avec l'un quelconque de ses membres ou par son intermédiaire, qui vise à:
- i) Encourager, faciliter ou organiser l'enlèvement, la rétention ou la séquestration d'un enfant, avec ou sans son consentement, dans un but lucratif ou non, occasionnellement ou de façon répétée; ou
 - ii) Offrir, remettre ou recevoir un enfant en échange d'une somme d'argent ou d'une toute autre prestation en nature, ou servir d'intermédiaire dans l'un quelconque de ces actes;
- c) L'expression "trafic des femmes" désigne tout acte exécuté ou devant être exécuté dans un but ou à des fins illicites par une organisation criminelle, conjointement avec l'un de ses membres ou par son intermédiaire, au nom d'autrui ou non, dans un but lucratif ou non, occasionnellement ou de façon répétée, qui vise à:
- i) Encourager, faciliter ou organiser l'enlèvement, la rétention ou la séquestration d'une femme, avec ou sans son consentement, à des fins illicites ou en vue de la contraindre à exécuter, ne pas exécuter ou tolérer un acte ou de l'assujettir illicitement au pouvoir d'une autre personne;
 - ii) Transporter une femme dans un autre État ou y faciliter son entrée;
- d) L'expression "dans un but ou à des fins illicites" désigne:
- i) La réduction en esclavage, en servitude ou à une autre condition similaire;
 - ii) Le maintien de la victime dans cet état afin d'exiger, sous la menace d'une sanction quelconque, l'accomplissement d'un travail forcé et obligatoire auquel elle n'a pas consenti volontairement ou afin de l'obliger, conformément à la coutume ou à un accord, à fournir certains services, moyennant rémunération ou gratuitement, sans qu'elle ait la liberté de changer de condition;
 - iii) La prostitution ou toute autre forme d'exploitation sexuelle d'une femme ou d'un enfant, même avec son consentement;
 - iv) Tout moyen de production, de distribution ou d'importation, sous leur forme actuelle ou future, de supports graphiques ou audiovisuels, axés sur le comportement sexuel des femmes ou des enfants ou sur leurs organes génitaux;
 - v) L'organisation, la promotion ou l'exploitation d'activités ou de voyages touristiques qui comportent l'exploitation sexuelle de femmes;
 - vi) Le fait de faciliter ou de promouvoir un acte ou de servir d'intermédiaire dans un acte visant à rendre incertain, à modifier ou à annuler la situation matrimoniale d'une femme, d'une quelconque manière ou par un moyen quelconque, moyennant ou non rémunération ou promesse de rémunération, conformément ou non à une pratique traditionnelle ou coutumière, ou encore avec ou sans recours à une menace ou un abus de pouvoir; ou
 - vii) Le prélèvement d'organes ou de tissus organiques.

Article 3
Obligation de criminaliser

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer, en application de sa législation interne, le caractère d'infraction pénale aux actes décrits [au paragraphe 2

de l'article 2,] [aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2,]¹¹ et inflige des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures nécessaires pour conférer, en application de sa législation interne, le caractère d'infraction pénale aux actes énumérés ci-après et inflige des peines qui tiennent compte de la gravité de ces infractions:

a) Tenter de commettre une infraction visée [au paragraphe 2 de l'article 2] [aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2];

b) Prendre part en tant que complice à la commission d'une infraction visée [au paragraphe 2 de l'article 2] [aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2];

c) Organiser ou diriger des personnes en vue de commettre une infraction visée [au paragraphe 2 de l'article 2] [aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2]; ou

d) Contribuer de quelque autre façon que ce soit à la commission, par un groupe de personnes agissant dans un but commun, d'une infraction visée [au paragraphe 2 de l'article 2] [aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2]; cette contribution doit être intentionnelle et avoir été apportée soit dans le but de servir l'activité criminelle en général ou les fins criminelles dudit groupe soit avec la connaissance de l'intention du groupe de commettre la ou les infractions en question.

3. La connaissance, l'intention ou le but, sur lesquels doit se fonder la commission d'une infraction visée [au paragraphe 2 de l'article 2] [aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2] ou au paragraphe 2 du présent article, peuvent être déduits d'éléments de fait objectifs.

Article 4

*Assistance et protection accordées aux victimes du trafic*¹²

1. [Le cas échéant et dans la mesure du possible selon leur législation interne¹³,] les États Parties protègent la vie privée des victimes en veillant à ce que les procédures judiciaires relatives au trafic [des personnes] [des femmes et des enfants] demeurent confidentielles.

2. Outre les mesures prévues à l'article 7 du présent Protocole, chaque État Partie s'assure que son cadre législatif comporte des mesures permettant, au besoin, de fournir:

a) Des informations aux victimes des infractions visées par le présent Protocole sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes;

b) Une assistance aux victimes des infractions visées par le présent Protocole, en faisant en sorte que leurs vues et préoccupations soient présentées et examinées aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs des infractions, sans qu'il soit porté atteinte aux droits de la défense; et

¹¹ Le renvoi aux actes devant être érigés en infractions pénales dépend du libellé que l'on choisira pour l'article 2.

¹² L'article 4 relatif aux victimes qui figurait dans le document A/AC.254/4/Add.3 a été développé dans le présent projet pour former quatre articles distincts (art. 4 à 7), chacun consacré à un aspect différent de l'assistance fournie aux victimes.

¹³ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/4/Add.3

c) Un hébergement, une éducation et des soins convenables aux enfants placés sous l'autorité de l'État¹⁴.

3. Chaque État s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes des infractions visées par le présent Protocole pendant leur séjour sur son territoire.

Article 5

Statut de la victime dans l'État d'accueil

1. Outre les mesures prévues à l'article 7 du présent Protocole, chaque État Partie envisage l'adoption de lois sur l'immigration qui permettent aux victimes du trafic de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, le cas échéant.

2. Chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels au moment de déterminer le statut d'une victime se trouvant sur son territoire lorsqu'il est l'État d'accueil.

Article 6¹⁵

Retour des victimes du trafic

1. Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter, sans délai, le retour d'une victime du trafic qui est ressortissante de cet État Partie ou qui, au moment de son entrée dans l'État d'accueil, avait le droit de séjourner sur le territoire du premier État Partie.

2. À la demande d'un État Partie qui est l'État d'accueil, chaque État Partie vérifie, sans délai injustifié ou déraisonnable, si une personne victime du trafic est ressortissante de l'État requis.

3. Afin de faciliter le retour des victimes du trafic ne disposant pas des documents voulus, l'État Partie dont la victime est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de séjourner au moment de son entrée dans l'État d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime de revenir sur son territoire.

Article 7

Réinsertion des victimes

1. Chaque État Partie s'assure que son cadre législatif comporte des mesures qui, au besoin, donnent aux victimes du trafic [de femmes et d'enfants] [de personnes] la possibilité d'effectuer les démarches nécessaires pour demander:

a) Des dommages-intérêts, y compris une indemnisation provenant d'amendes, de pénalités ou, lorsque cela est possible, de la confiscation du produit ou des instruments du trafic [des femmes et des enfants] [des personnes];

b) Une réparation aux auteurs des infractions.

¹⁴ L'Australie et le Canada craignent que cette disposition ne soit pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant (annexe de la résolution 44/25 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1989) (voir document A/AC.254/5/Add.3).

¹⁵ L'Australie et le Canada ont proposé de fonder plusieurs articles du présent Protocole sur les articles figurant dans les propositions des États-Unis et du Canada concernant le projet de protocole contre le trafic des migrants (A/AC.254/4/Add.1/Rev.1). Les articles 6, 9, 10, 11, 14 et 15 du présent Protocole ont été adaptés en conséquence.

2. Chaque État Partie envisage d'appliquer des mesures visant à assurer le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des victimes et des témoins des infractions visées par le présent Protocole afin de leur permettre de retrouver la santé, le respect de soi et la dignité, compte tenu de leur âge, de leur sexe et de leurs besoins particuliers.

Article 8¹⁶
Mesures de répression

1. En plus d'adopter les mesures prévues dans le présent article et conformément à l'article 16 du présent Protocole, les services de répression des États Parties coopèrent, le cas échéant, entre eux en échangeant des informations qui leur permettent de déterminer:

a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans document de voyage sont auteurs ou victimes d'un trafic [de femmes et d'enfants] [de personnes];

b) Si des personnes ont utilisé ou tenté d'utiliser des documents modifiés ou falsifiés pour franchir une frontière internationale aux fins d'un trafic [de femmes et d'enfants] [de personnes];

c) Les méthodes utilisées par des groupes pour transporter les victimes d'un tel trafic sous de fausses identités, ou avec des documents modifiés ou falsifiés, et les mesures permettant de les découvrir; et

d) Les méthodes et moyens utilisés pour le trafic [des femmes et des enfants] [des personnes], y compris le recrutement, les itinéraires et les relations entre individus et groupes impliqués dans ce trafic.

2. Chaque État Partie assure ou renforce la formation des responsables des services de répression, d'immigration et autres services compétents à la prévention du trafic [des femmes et des enfants] [des personnes]. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir un tel trafic, traduire en justice les trafiquants et protéger les droits des victimes et devrait favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales concernées.

Article 9¹⁷
Contrôles aux frontières

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour détecter et prévenir le trafic [des femmes et des enfants] [des personnes] entre son territoire et celui de tout autre État Partie en renforçant les contrôles aux frontières, notamment en contrôlant les personnes, en vérifiant les documents de voyage ou d'identité et, au besoin, en inspectant et en saisissant des véhicules et navires.

¹⁶ Les dispositions relatives à la répression et à la coopération (par exemple assistance technique, saisie de biens et échange d'informations) ne devraient être incorporées dans le présent projet que si elles ont une portée plus vaste que celles figurant dans la Convention. L'article 16 reprendra certaines dispositions de la Convention qui sont applicables au sujet traité dans le présent Protocole. Il faudra donc revoir ce dernier et en retirer les éléments faisant double emploi une fois que le texte de la Convention aura été élaboré plus avant.

¹⁷ Voir note 15.

2. Chaque État Partie adopte les mesures de formation ou autre nécessaires pour faire en sorte que les victimes dont on a découvert qu'elles faisaient l'objet d'un trafic par le biais d'une migration légale ou illégale soient dûment protégées contre les trafiquants.

Article 10¹⁸

Sécurité des documents de voyage

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité délivrés par eux soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement et illicitement les modifier, les reproduire, les délivrer ou en faire un autre usage impropre.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour veiller à ce que ces documents soient établis, délivrés, vérifiés, utilisés et acceptés conformément à la loi.

Article 11¹⁹

Vérification des documents

Chaque État Partie, à la demande d'un autre État Partie et sous réserve de la législation interne de l'État requis, vérifie sans délai injustifié ou déraisonnable la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés au nom de l'État requis, dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic [des femmes et des enfants] [des personnes].

Article 12

Prévention du trafic

1. Chaque État Partie envisage d'élaborer des politiques et programmes d'ordre social pour prévenir:

a) Le trafic [des femmes et des enfants] [des personnes]; et

b) Une nouvelle victimisation [des femmes et des enfants] [des personnes, en particulier des femmes et des enfants] ayant fait l'objet d'un trafic.

2. [Les États Parties²⁰:] [Les États Parties s'efforcent:²¹]

a) [S'efforcent²⁰] d'entreprendre, y compris par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales, des campagnes et des programmes d'information afin de sensibiliser le public à la gravité des infractions liées au trafic international [des femmes et des enfants] [des personnes]. Ces programmes devraient contenir des informations sur les victimes, sur les causes et les conséquences potentielles du trafic, sur les peines prévues pour les actes illicites ainsi que sur les risques que ces infractions comportent pour la vie et la santé des victimes;

b) [Mettent] [De mettre] au point des méthodes permettant de recueillir des données et de promouvoir les recherches visant à déterminer le *modus operandi* du trafic international [des femmes et des enfants] [des personnes];

¹⁸ Voir note 15.

¹⁹ Voir note 15.

²⁰ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/8.

²¹ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/4/Add.3.

c) [Encouragent] [D'encourager], dans le secteur privé, la création d'associations professionnelles, de fondations, d'organisations non gouvernementales et d'instituts de recherche s'occupant du problème du trafic international [des femmes et des enfants] [des personnes]; et

d) [Diffusent] [De diffuser] les informations concernant les différents formes de trafic international [des femmes et des enfants] [des personnes] et entreprennent des actions programmées pour combattre celui-ci.

3. Les États Parties [fournissent²²] [sont encouragés à fournir²³] au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une liste d'organisations non gouvernementales s'occupant de la prévention des actes illicites visés par le présent Protocole afin que soit élaborée une base de données qui permette l'échange d'informations entre ces organisations et les États Parties.

Article 13

Coopération avec les États non Parties

Les États Parties [coopèrent²⁴] [sont encouragés à coopérer²⁵] avec les États non Parties en vue de prévenir et de réprimer le trafic [des femmes et des enfants] [des personnes] ainsi que d'accorder une protection et des soins aux victimes de ce trafic. À cette fin, les autorités compétentes de chaque État Partie [notifient²⁶] [sont encouragées à notifier²⁷] aux autorités compétentes d'un État non Partie les cas où une victime de ce trafic ressortissante de cet État non Partie se trouve sur le territoire de l'État Partie.

Article 14²⁸

Autres mesures

1. Les États Parties peuvent adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans le présent Protocole si, de leur avis, ces mesures sont souhaitables pour prévenir, combattre et éradiquer les infractions visées par le présent Protocole.

2. Les États Parties prennent les mesures législatives ou autres supplémentaires qu'ils jugent nécessaires pour empêcher que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne soient utilisés pour commettre des infractions établies conformément au présent Protocole. Ces mesures consistent, le cas échéant, à infliger des amendes et à procéder à des confiscations pour faire en sorte que les transporteurs, y compris toute compagnie de transport ou encore propriétaire ou exploitant d'un navire ou d'un véhicule quelconque, contrôlent tous les passagers afin de vérifier qu'ils possèdent chacun un passeport et un visa valides, lorsqu'il y a lieu, ou tout autre document nécessaire pour entrer légalement dans l'État d'accueil.

3. Chaque État Partie envisage d'adopter des mesures qui permettent, au besoin, d'annuler le visa de personnes, y compris de responsables étrangers, dont on sait qu'ils sont

²² Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/8.

²³ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/4/Add.3.

²⁴ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/8.

²⁵ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/4/Add.3.

²⁶ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/8.

²⁷ Le texte entre crochets a été proposé dans le document A/AC.254/4/Add.3.

²⁸ Voir note 15.

impliqués dans les infractions visées par le présent Protocole ou encore de leur refuser un visa.

Article 15²⁹
Clause de sauvegarde

Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, s'il y a lieu, de la Convention de 1951³⁰ et du Protocole de 1967³¹ relatifs au statut des réfugiés.

Article 16
Autres dispositions

Les dispositions des articles [...] de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole.

Article 17
Signature, adhésion et ratification

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tout État ayant signé la Convention à [...] du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au [...].

2. Le présent Protocole est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ayant signé la Convention ou y ayant adhéré. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du [...] instrument de ratification ou d'adhésion. Il n'entrera pas en vigueur avant la Convention.

2. Pour chaque État Partie ratifiant le Protocole ou y adhérant après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt par ledit État de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

[Le Protocole peut s'appuyer sur les dispositions de la Convention concernant la dénonciation, l'amendement, les langues et le depositaire.]

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

²⁹ Voir note 15.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

³¹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.